

---

# CONVENTION D'EPANDAGE

---

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DU GAL**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **848 Chaussée Brunehaut, 62 150 GAUCHIN-LEGAL**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL DU BONVAL**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **60 rue de la Géharie, 62 150 HOUDAIN**

## Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

---

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

**L'exploitant recevra au maximum 7 200 kg d'N/an de la part de l'EARL DU GAL.**

## Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

---

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

<b>SAU totale (ha)</b>	<b>SAU mise à disposition (ha)</b>	<b>SPE lisier mise à disposition (ha)</b> 15 mètres des habitations + autres exclusions	<b>SPE lisier mise à disposition (ha)</b> 100 mètres des habitations + autres exclusions
92,81	77,39	75,82	66,20

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	37,27	97 q/ha
Betteraves sucrières	4,16	97 t/ha
Endives	10,43	37 t/ha
Colza	2,72	37 q/ha
Féverole	3,22	50 q/ha
Orge d'hiver	10,46	100 q/ha
Pommes de terre	7,81	40 t/ha
Prairies permanentes	0,32	6 t/ha
Bande tampon, jachère, non exploité	1	-

**L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.**

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

**L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre du fumier de bovins d'une exploitation extérieure sur les parcelles désignées ci-après, à raison de 4 312 kg N/an.**

## Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

<b>Commune</b>	<b>Numéro d'ilot PAC</b>	<b>Surface totale (ha)</b>	<b>SPE lisier mise à disposition (ha)</b> 15 mètres des habitations + autres exclusions	<b>SPE lisier mise à disposition (ha)</b> 100 mètres des habitations + autres exclusions	<b>Motifs exclusions</b>
HOUDAIN	1	1,41	1,41	1,41	-
HOUDAIN	2	7,48	7,48	5,71	tiers
HOUDAIN	3	1,68	1,64	1,03	tiers
HOUDAIN	4	4,93	4,93	4,93	-
HOUDAIN	6	10,65	10,65	10,65	-
HOUDAIN	10	1,63	1,63	1,63	-
HOUDAIN	12	2,24	2,24	1,42	tiers
HOUDAIN	13	4,24	4,09	1,22	tiers
HOUDAIN	14	3,15	2,99	2,99	cours d'eau
HOUDAIN	16	3,22	3,22	3,22	-
HOUDAIN	17	3,73	2,53	0,55	tiers/cours d'eau
LA COMTE	19	1,42	1,42	1,42	-
LA COMTE	20	1,27	1,27	1,27	-
GAUCHIN-LEGAL	22	12,02	12,02	11,76	tiers
REBREUVE RANCHICOURT	23	7,81	7,81	7,81	-
DIVION	27	1,4	1,38	0,9	tiers
REBREUVE RANCHICOURT	29	6,38	6,38	5,55	tiers
REBREUVE RANCHICOURT	30	1,02	1,02	1,02	-
LA COMTE	33	1,71	1,71	1,71	-

## Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – Changement d'exploitant agricole

---

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

---

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GAUCHIN-LEGAL, le 03-06-18

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé  


L'agriculteur-bénéficiaire

lu et Approuvé  


---

# CONVENTION D'EPANDAGE

---

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DU GAL**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **848 Chaussée Brunehaut, 62 150 GAUCHIN-LEGAL**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL LHERMITTE DUBOILLE**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **1 rue des Ecoles, 62 150 REBREUVE-RANCHICOURT**

## Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

---

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

**L'exploitant recevra au maximum 10 500 kg d'N/an de la part de l'EARL DU GAL.**

## Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

---

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha) 15 mètres des habitations + autres exclusions	SPE lisier mise à disposition (ha) 100 mètres des habitations + autres exclusions
146,96	90,71	88,87	79,96

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

<b>Culture</b>	<b>Surface moyenne (ha)</b>	<b>Rendement moyen</b>
Blé tendre d'hiver	58,2	95 q/ha
Endives	1,28	37 t/ha
Orge d'hiver	16,94	93 q/ha
Pommes de terre	12,17	50 t/ha
Prairies permanentes	2,12	6 t/ha

**L'agriculteur - bénéficiaire atteste ne pas posséder d'effectif animal sur son exploitation.**

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur – bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur – bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur – bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé – effluent exporté).

**L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre des boues de station d'épuration sur les parcelles désignées ci-après, à raison de 2 700 kg N/an.**

## Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha) 15 mètres des habitations + autres exclusions	SPE lisier mise à disposition (ha) 100 mètres des habitations + autres exclusions	Motif d'exclusion
GAUCHIN-LEGAL	1	0,78	0,78	0,78	-
HERMIN	3	12,17	12,17	12,15	tiers
HERMIN	4	7,83	7,83	7,83	-
HERMIN	5	7,19	7,19	7,19	-
REBREUVE-RANCHICOURT	7	7,86	7,86	7,86	-
REBREUVE-RANCHICOURT	9	16,91	16,91	16,91	-
REBREUVE-RANCHICOURT	11	3,08	3,08	2,14	tiers
REBREUVE-RANCHICOURT	15	0,84	0,84	0,16	tiers
REBREUVE-RANCHICOURT	23	6,76	6,7	3,1	tiers/cours d'eau
REBREUVE-RANCHICOURT	24	2,12	1,35	0,68	tiers/cours d'eau
DIVION	27	1,53	1,53	0,06	tiers
DIVION	28	1,01	1,01	0,65	tiers
DIVION	30	9,41	9,13	8,72	tiers/cours d'eau
HOUDAIN	31	3,64	3,64	3,64	-
GAUCHIN-LEGAL	52	9,58	8,85	8,09	tiers/cours d'eau

## Article 4 – Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

## Article 5 – Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GAUCHIN-LEGAL, le 1-6-2018

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé  


L'agriculteur-bénéficiaire

lu et approuvé  


# CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **EARL DU GAL**

Dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit.

Demeurant : **848 Chaussée Brunehaut, 62 150 GAUCHIN-LEGAL**

Et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL ROBERT LHERMITTE**

Dénommé agriculteur - bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant : **19 bis route Nationale, 62 150 REBREUVE-RANCHICOURT**

## Article 1 - Engagement du producteur d'effluents

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur-bénéficiaire, des effluents d'élevage sous forme de **lisier de porcs**, correspondant à une quantité permettant de respecter la réglementation en vigueur sur les parcelles mises à disposition, en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport.

**L'exploitant recevra au maximum 700 kg d'N/an de la part de l'EARL DU GAL.**

## Article 2 - Engagement de l'agriculteur - bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que la surface de son exploitation est de :

SAU totale (ha)	SAU mise à disposition (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha) 15 mètres des habitations + autres exclusions	SPE lisier mise à disposition (ha) 100 mètres des habitations + autres exclusions
56,96	50,06	48,71	47,47

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que l'assolement moyen et les rendements moyens de son exploitation, pour les ilots mis à disposition, sont :

Culture	Surface moyenne (ha)	Rendement moyen
Blé tendre d'hiver	22,4	95 q/ha
Endives	6,56	37 t/ha
Orge d'hiver	5,99	93 q/ha
Pommes de terre	15,11	50 t/ha

**L'agriculteur - bénéficiaire atteste posséder effectif de 150 taurillons sur son exploitation, produisant 5 500 kg N/an, épandus sur son parcellaire.**

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en Article 3 de la présente convention et figurant dans le plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur - bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur - bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation des Installations Classées en vigueur.

L'agriculteur - bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

**L'agriculteur - bénéficiaire déclare épandre également des boues de station d'épuration sur les parcelles désignées ci-après, à raison de 900 kg N/an.**

## Article 3 - Désignation des parcelles mises à disposition

Commune	Numéro d'ilot PAC	Surface totale (ha)	SPE lisier mise à disposition (ha) 15 mètres des habitations + autres exclusions	SPE lisier mise à disposition (ha) 100 mètres des habitations + autres exclusions	Motif exclusion
GAUCHIN-LEGAL	1	3,38	3,37	3,37	cours d'eau
GAUCHIN-LEGAL	2	3,93	3,93	3,93	-
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	3	0,77	0,57	0,57	cours d'eau
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	4	1,41	1,41	1,41	-
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	5	4,5	4,5	4,5	-
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	6	0,8	0,8	0,8	-
REBREUVE-RANCHICOURT	8	1,02	1,02	1,02	-
LA COMTE	9	2,5	2,5	2,5	-
LA COMTE	10	2,47	2,47	2,47	-
HERMIN	12	3,57	3,55	2,31	tiers
SERVINS	13	5,07	5,07	5,07	-
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	14	2,52	2,52	2,52	-
GAUCHIN-LEGAL	16	5,06	3,94	3,94	cours d'eau
GAUCHIN-LEGAL	18	3,02	3,02	3,02	-
MONT-SAINT-ELOI	23	10,04	10,04	10,04	-

## Article 4 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur, renouvelable par tacite reconduction.

## Article 5 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur-bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 6 – Résiliation

---

Avant son terme normal (5 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait en deux exemplaires à GAUCHIN-LEGAL, le 1/6/18.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

lu et approuvé  


L'agriculteur-bénéficiaire

« lu et approuvé »  
